Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

81100 CASTRES
TEL 05 63 59 00 25
MINITEL 08 36 29 22 22
TELECOPIEUR 05 63 72 12 86

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET MORAT ET ALTASSERRE

B P 172

59029 LILLE CEDEX

V/REF : AL MB
N/REF : 83 B 147 / A-703

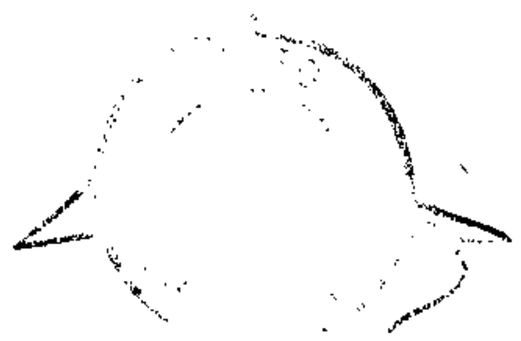
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/05/2000, SOUS LE NUMERO A-703,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/04/2000
RADUCTION DU CAPITAL SOUS CONDITION SUSPENSIVE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SECAM
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
SAINT AMANCET
81110 DOURGNE

R.C.S CASTRES 328 064 381 (83 B 147)

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECAM
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de Francs
Siège social : DOURGNE (81100) - SAINT AMENCET
328.064.381 R.C.S. CASTRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 AVRIL 2000

L'an deux mille, le vingt avril à dix heures, Monsieur Philippe GUERIN, représentant la société TARMAC GRANULATS, société par actions simplifiée, au capital de 190.000.000 de Francs, dont le siège social est à MURET (31600), 16 avenue François Romieu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 302 020 144, associé unique de la société SECAM, statue sur l'ordre du jour suivant :

- **rapport de la gérance,**
- **approbation des comptes du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et affectation du résultat,**
- **distribution de réserves,**
- **constatation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966**
- **réduction du capital social pour le porter de 1.000.000 Francs à 249.000 Francs par voie de rachat partiel et d'annulation des parts sociales,**
- **pouvoirs en vue des formalités.**

703

Après avoir exposé que Monsieur Philippe GUERIN, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 1999, et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 1999 approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 11.827 Francs.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 11.827 Francs en totalité au report à nouveau qui se trouve ainsi ramené à 51.970 Francs.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de distribuer une somme de 235.639 francs à prélever sur le poste « report à nouveau » pour 51.970 francs et sur le poste « autres réserves » pour le solde soit 183.669 francs.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique relate, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, les conventions qui ont été conclues par lui pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de réduire, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, le capital social d'une somme de 751.000 francs pour le ramener de 1.000.000 Francs à 249.000 Francs par voie de rachat de 7.510 parts au prix de 100 Francs par part sociale, soit une somme globale de 751.000 francs au profit de l'associé unique.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des parts seront constatés par la gérance.

Le remboursement de la somme de 100 Francs par part sociale sera effectué au siège de la société.

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive énoncée ci-dessus, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit le texte des articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Le texte de cet article est modifié comme suit :

1°/ Lors de la constitution de la société en date du 1er juillet 1983, il a été fait apport d'une somme de cent mille francs	*+ 100.000 F*
2°/ Le 19 décembre 1988, le capital a été augmenté d'une somme de neuf cent mille francs libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles des associés sur la société	*+ 900.000 F*
3°/ L'associé unique a décidé le 20 avril 2000 de réduire le capital social d'une somme de sept cent cinquante mille francs par annulation et remboursement de 7.510 parts sociales de 100 Francs	*- 751.000 F*
TOTAL :	*249.000 F »*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante neuf mille (249.000) Francs et divisé en deux mille quatre cent quatre vingt dix (2.490) parts de cent (100) Francs chacune, attribuées à l'associé unique, la société par actions simplifiée « TARMAC GRANULATS ».

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par l'associé unique.